

SEANCE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;

J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;

C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-

S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, ~~C.CRINS~~, F.MATHURIN, P. DUBUISSON,

Conseillers communaux ;

J-Y BROUET, Directeur général.

Absentes excusées: V. BOMBOIR, C. CRINS

1.

Site de « Rensiwez » - Propriété communale

Cession par bail emphytéotique à la sprl « Cabanes de Rensiwez » des lots destinés à l'implantation des futures constructions

Projet d'acte

Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30.

Vu la délibération du conseil communal du 12.10.2016 décidant :

1/ sous réserve d'aboutissement favorable des procédures urbanistiques et environnementales, des résultats d'enquêtes publiques réalisées dans ce cadre et de l'avis du DNF ou des instances de Tutelle, d'émettre un avis de principe favorable sur l'implantation de 14 chalets sur partie de la parcelle communale cadastrée Houffalize, Division II, Section D, n°767 et 758c ;

2/ d'autoriser « Les Cabanes de Rensiwez » à procéder à l'étude d'incidences sur l'environnement ;

3/ d'octroyer un droit réel, par acte notarié, par bail emphytéotique de 27 ans sur une surface de 4ha21a à prendre dans la parcelle précitée pour un montant annuel de 3.000,00 euros ;

4/ de solliciter le retrait du régime forestier de la partie réservée à l'implantation des 14 chalets ;

5/ Tous les frais relatifs aux différentes procédures ou autres seront exclusivement supportés par le requérant qui sera invité à marquer son accord sur la présente.

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué le 09.02.2018 à la SPRL « Cabanes de Rensiwez » ;

Considérant que ce permis a fait l'objet d'un recours introduit par l'ASBL NATAGORA ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a retiré sa décision en date du 28.12.2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/04/2019 décidant :

1) DE SOLLICITER le retrait du régime forestier :

- du lot 3, partie en vert au plan, d'une superficie de 9961 m² à prendre dans la parcelle cadastrée HOUFFALIZE, division II, Sct C, n°767.

- du lot 5, partie en jaune au plan, d'une superficie de 3046 m² à prendre dans la parcelle cadastrée HOUFFALIZE, division II, Sct C, n°758C.

Et

2) sous réserve d'obtention par la SPRL « Les Cabanes de Rensiwez » du permis d'urbanisme et du respect des conditions qui y seront reprises pour la construction de 14 chalets sur partie des parcelles communales cadastrées Houffalize, Division II, Section C, n°767 et 758c et de l'aboutissement de la procédure de retrait du régime

forestier mentionné ci-avant D'OCTROYER par acte notarié dont déjà question dans la délibération du 12.10.2016 :

- un droit réel, par bail emphytéotique de 27 ans sur une surface de 1 Ha 30 ares 07 centiares correspondant aux lots 3 et 5 tels que repris au plan susmentionné à prendre dans les parcelles cadastrées N°767 et 758C pour un montant annuel de 2.000 €. Ces lots sont destinés à l'implantation des futures constructions.

- une convention de mise à disposition de même durée sur une surface de 3 Ha 91 ares 7 centiares correspondant aux lots 1, 2 et 4 tels que repris au plan susmentionné à prendre dans la parcelle cadastrée N°767 pour un montant annuel de 1.700 €. Ces lots sont destinés à la mise en œuvre de mesures de compensations environnementales.

Tous les frais relatifs à la mise en œuvre des différentes procédures et au passage de l'acte notarié seront exclusivement supportés par le requérant.

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué le 07/05/2019 à la sprl « Cabanes de Rensiwez » pour l'extension du site d'hébergement touristique et construction de 13 hébergements sur le site du Moulin de Rensiwez, Houffalize, Division II, Section C ;

Vu le courrier du SPW, Direction de la Nature et des Espaces verts, daté du 11/09/2019 annexé de l'arrêté ministériel n°2106, autorisant :

- * la Commune de Houffalize à céder par bail emphytéotique de 27 ans à la sprl « Les Chalets de Rensiwez » une emprise de 99 ares 61 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°767 (lot 3) et une emprise de 30 ares 46 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°758C (Lot 5) telles que respectivement délimitées sous teinte verte et sous teinte jaune au plan de division dressé le 15 février 2019 par Monsieur Poncelet, Géomètre-Expert.

- * la Commune de Houffalize à mettre à disposition de la sprl « Les Chalets de Rensiwez », par convention d'une durée de 27 ans, une emprise de 3 hectares 91 ares 7 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°767 (Lots 1,2 et 4) telle que délimitée au plan de division dressé le 15 février 2019 pr Monsieur Pierre Poncelet, Géomètre-Expert ;

Vu le projet d'acte de bail emphytéotique dressé par les Notaires associés Hebette & Dogné ayant leur bureau à Houffalize ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 7 voix non (C PHILIPPART, M PHILIPPE, B DEUMER, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, P DUBUISSON), 0 abstention,

APPROUVE le projet d'acte de bail emphytéotique d'une durée de 27 ans relatif à la cession à la sprl « Cabanes de Rensiwez » d'une emprise de 99 ares 61 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°767 (lot 3) et d'une emprise de 30 ares 46 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°758C (lot 5) telles que respectivement délimitées sous teinte verte et sous teinte jaune au plan de division dressé le 15 février 2019 par Monsieur Poncelet, Géomètre-Expert.

La signature de l'acte aura lieu par devant les Notaires associés Hebette & Dogné ayant leur bureau à Houffalize, rue de Liège n°28 aux frais exclusifs de la SPRL « Cabanes de Rensiwez ».

Voir annexe 1 en fin de rapport : Projet de bail emphytéotique

2.

Site de « Rensiwez » - Propriété communale

Mise à disposition par convention à la sprl « Cabanes de Rensiwez » des lots destinés à la mise en œuvre de mesures de compensations environnementales

Projet d'acte

Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30.

Vu la délibération du conseil communal du 12.10.2016 décidant :

- 1/ sous réserve d'aboutissement favorable des procédures urbanistiques et environnementales, des résultats d'enquêtes publiques réalisées dans ce cadre et de l'avis du DNF ou des instances de Tutelle, d'émettre un avis de principe favorable sur l'implantation de 14 chalets sur partie de la parcelle communale cadastrée Houffalize, Division II, Section D, n°767 et 758c ;
- 2/ d'autoriser « Les Cabanes de Rensiwez » à procéder à l'étude d'incidences sur l'environnement ;
- 3/ d'octroyer un droit réel, par acte notarié, par bail emphytéotique de 27 ans sur une surface de 4ha21a à prendre dans la parcelle précitée pour un montant annuel de 3.000,00 euros ;
- 4/ de solliciter le retrait du régime forestier de la partie réservée à l'implantation des 14 chalets ;
- 5/ Tous les frais relatifs aux différentes procédures ou autres seront exclusivement supportés par le requérant qui sera invité à marquer son accord sur la présente.

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué le 09.02.2018 à la SPRL « Cabanes de Rensiwez » ;

Considérant que ce permis a fait l'objet d'un recours introduit par l'ASBL NATAGORA ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a retiré sa décision en date du 28.12.2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/04/2019 décidant :

1) DE SOLLICITER le retrait du régime forestier :

- du lot 3, partie en vert au plan, d'une superficie de 9961 m² à prendre dans la parcelle cadastrée HOUFFALIZE, division II, Sct C, n°767.

- du lot 5, partie en jaune au plan, d'une superficie de 3046 m² à prendre dans la parcelle cadastrée HOUFFALIZE, division II, Sct C, n°758C.

Et

2) sous réserve d'obtention par la SPRL « Les Cabanes de Rensiwez » du permis d'urbanisme et du respect des conditions qui y seront reprises pour la construction de 14 chalets sur partie des parcelles communales cadastrées Houffalize, Division II, Section C, n°767 et 758c et de l'aboutissement de la procédure de retrait du régime forestier mentionné ci-avant D'OCTROYER par acte notarié dont déjà question dans la délibération du 12.10.2016 :

- un droit réel, par bail emphytéotique de 27 ans sur une surface de 1 Ha 30 ares 07 centiares correspondant aux lots 3 et 5 tels que repris au plan susmentionné à prendre dans les parcelles cadastrées N°767 et 758C pour un montant annuel de 2.000 €. Ces lots sont destinés à l'implantation des futures constructions.

- une convention de mise à disposition de même durée sur une surface de 3 Ha 91 ares 7 centiares correspondant aux lots 1, 2 et 4 tels que repris au plan susmentionné à prendre dans la parcelle cadastrée

N°767 pour un montant annuel de 1.700 €. Ces lots sont destinés à la mise en œuvre de mesures de compensations environnementales.

Tous les frais relatifs à la mise en œuvre des différentes procédures et au passage de l'acte notarié seront exclusivement supportés par le requérant.

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué le 07/05/2019 à la sprl « Cabanes de Rensiwez » pour l'extension du site d'hébergement touristique et construction de 13 hébergements sur le site du Moulin de Rensiwez, Houffalize, Division II, Section C ;

Vu le courrier du SPW, Direction de la Nature et des Espaces verts, daté du 11/09/2019 annexé de l'arrêté ministériel n°2106, autorisant :

* la Commune de Houffalize à céder par bail emphytéotique de 27 ans à la sprl « Les Chalets de Rensiwez » une emprise de 99 ares 61 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°767 (lot 3) et une emprise de 30 ares 46 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°758C (Lot 5) telles que respectivement délimitées sous teinte verte et sous teinte jaune au plan de division dressé le 15 février 2019 par Monsieur Poncelet, Géomètre-Expert.

* la Commune de Houffalize à mettre à disposition de la sprl « Les Chalets de Rensiwez », par convention d'une durée de 27 ans, une emprise de 3 hectares 91 ares 7 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°767 (Lots 1,2 et 4) telle que délimitée au plan de division dressé le 15 février 2019 pr Monsieur Pierre Poncelet, Géomètre-Expert ;

Vu le projet d'acte de bail de droit commun dressé par les Notaires associés Hebette & Dogné dans le cadre de la convention de mise à disposition des lots destinés à la mise en œuvre de mesures de compensations environnementales;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 7 voix non (C PHILIPPART, M PHILIPPE, B DEUMER, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, P DUBUISSON), 0 abstention,

APPROUVE le projet d'acte de bail de droit commun pour des fins de mise en œuvre de compensations environnementales dans le cadre de la mise à disposition de la sprl « Cabanes de Rensiwez », par convention d'une durée de 27 ans, d'une emprise de 3 hectares 91 ares 7 centiares à prélever dans la parcelle cadastrée Houffalize, 2^{ème} Division (Mabompré), Section C, n°767 (Lots 1, 2 et 4) telle que délimitée au plan de division dressé le 15 février 2019 pr Monsieur Pierre Poncelet, Géomètre-Expert.

La signature de l'acte aura lieu par devant les Notaires associés Hebette & Dogné ayant leur bureau à Houffalize, rue de Liège n°28 aux frais exclusifs de la SPRL « Cabanes de Rensiwez »

Voir annexe 2 en fin de rapport : Projet de convention – bail de droit commun

3.**Vente de bois de chauffage aux particuliers - Automne 2019****Clauses particulières****Examen et approbation**

Vu les états de martelage pour la vente de bois de chauffage 2019 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier.

Vu les clauses et conditions du cahier général des charges (CGC) en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2019 de la Commune de Houffalize ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal,

Par 15 voix, 0 non, 0 abstention

ARRETE, dans le cadre de la vente de bois de chauffage aux particuliers, en outre en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges, les conditions suivantes :

CONDITIONS DE VENTE

- Art. 1 - La vente a lieu :
 - conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 et à ses arrêtés d'application ;
 - aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur contenus dans le Code forestier ;
 - aux clauses particulières reprises ci-après.
 et ne deviendra définitive qu'à la condition suspensive d'être approuvée par le Collège communal ; les adjudicataires restant tenus par leur offre jusqu'alors.

Mode de vente

- Art. 2 - La vente des lots de bois de chauffage a lieu aux enchères publiques.
La vente est fixée au lundi 18 novembre 2019 à 19h00 dans la salle du Conseil communal de la Commune de et à 6660 Houffalize , rue de Schaerbeek n°1.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées uniquement en une séance qui aura lieu à Houffalize dans la même salle du Conseil communal, le2019 à 11h00 ;

Paiement et cautionnement

- Art. 3 – Le paiement se fera, après présentation d'une caution physique le jour de la vente, par virement bancaire dûment réceptionné par Monsieur le Receveur dans les 10 jours calendrier de la réception de la facture (n° de compte : BE 64 0910 0050 6752)

- Art. 4 - Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :
 - (a) un tantième fixé à 3 % du prix pour tous les frais quelconques.
 - (b) la T.V.A. de 2% du prix principal augmenté des frais de vente visés sous (a)

Modalités d'exploitation

- Art. 5 – Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers non scolytés est fixé au 31 mars 2021.

Pour les grumes et les houppiers scolytés ou champignonnés, l'exploitation doit être réalisée pour le 30 juin 2020.

Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C..

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de HOUFFALIZE" et la délivrance du permis d'exploiter.

- Art. 6 - Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus le jour et la veille des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.
- Art. 7 - Etant donné - 1. Les objectifs de régénération naturelle des peuplements 2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés 3. Les objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général - toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.

A ce titre, les moyens d'exploitation autorisés sont :

1. Abattage et façonnage : uniquement manuel
2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (EX : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

Les arbres, houppiers et quilles non délivrés sont réservés.

Tout abattage et débusquage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est interdit entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

Rappels de quelques dispositions du C.G.C.

- Art. 8 – Un seul état des lieux est établi pour l'ensemble des lots faisant partie de la vente : sauf mention particulière reprise en remarque des lots, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :
 1. Etat des chemins empierrés et annexes : bon – ~~autre~~
 2. Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseau : bon – ~~autre~~
 3. Etat du sol dans la coupe : bon – ~~autre~~
 4. Etat des arbres réservés (blessures, ...) : néant – ~~autre~~
 5. Remarques diverses : néant – ~~autre~~

L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire et accepté.

- Art. 9 - L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le permis d'exploiter (art. 28 du C.G.C.).

Le permis d'exploitation sera envoyé à l'adjudicataire après réception par le Receveur du paiement. L'exploitation ne pourra débuter avant réception du permis d'exploiter.

- Art. 10 - La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).
- Art. 11 - Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).
- Art. 12 - Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).
- Art. 13 - Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C.).

Rappel de l'art. 87 du C.F.

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1^{er} ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts

Certification PEFC

Les forêts de la commune de HOUFFALIZE sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballage divers, pièces de machine, huiles, carburants, ...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

VII. Divers

En outre, les conditions suivantes sont également de stricte application :

1. Seules les personnes physiques présentes le jour de la vente, âgées de 18 ans au moins et domiciliées sur le territoire de la Commune de Houffalize peuvent soumissionner.
2. La caution physique sera également domiciliée sur le territoire communal au plus tard le jour de la vente et sera présente à la vente.
3. Il ne sera attribué qu'au maximum 2 lots par personne et par n° de maison.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataires, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû.

VIII Visites des lots – Sur rendez-vous

CANTONNEMENT DE VIELSALM

Mr Quentin NACHTERGAELE 061/75 71 29 ou 0473/68 06 53	Mme Hélène SAINT-MARTIN 0479/67 18 86
--	--

CANTONNEMENT DE LA ROCHE

Mr Yves LAMBRECHT 0475/948692	Mr Jean PECHEUR 061/219748 ou 0477/781370
----------------------------------	--

Voir annexe 3 en fin de rapport : détail des lots

4.

CPAS

Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2

Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 17/09/2019 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	6.671.433,99	6.671.433,99	
Augmentation	146.589,03	193.589,03	-47.000,00
Diminution	20.000,00	67.000,00	47.000,00
Résultat	6.798.023,02	6.798.023,02	0,00

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	688.000,00	688.000,00	
Augmentation	1.500,00	1.500,00	
Diminution	0,00	0,00	
Résultat	689.500,00	689.500,00	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 4 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 7 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 17/09/2019 telle que présentées.

5.

Budget communal

Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires (services ordinaire et extraordinaire) établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional (Directeur financier) en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional (Directeur financier) annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré par 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.247.299,55 €	995.195,90 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.233.800,13€	2.381.772,21 €
Boni / Mali exercice proprement dit	13.499,42 €	- 1.426.576,31 €
Recettes exercices antérieurs	1.649.905,45 €	2.731.941,67 €
Dépenses exercices antérieurs	63.266,99 €	2.856.061,39 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.742.271,93 €
Prélèvements en dépenses	725.000,00 €	191.575,90 €
Recettes globales	9.897.205,00 €	5.429.409,50 €
Dépenses globales	9.022.067,12 €	5.429.409,50 €
Boni / Mali global	875.137,88 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	500000,00	21/12/2018
<u>Fabriques d'église</u>		
Boeur	8206,17	Prévu le 24/10/2019 (MB)
Bonnerue	4510,38	4/10/2018
Buret	6848,93	21/12/2018
Cetturu	1917,56	21/12/2018
Dinez	3854,41	21/12/2018
Engreux	4458,46	4/10/2018
Fontenaille	4066,00	21/12/2018
Houffalize	40394,05	4/10/2018
Mabompré	4221,60	19/04/2019 (MB)
Mont	11505,10	21/12/2018
Nadrin	5148,44	21/12/2018
Sommerain	4471,85	7/03/2019 (MB)
Tailles	-	Budget non approuvé
Taverneux	3585,34	21/12/2018
Tavigny	0	29/01/2019 (MB)
Vellereux	10033,72	4/10/2018
Vissole	0	29/01/2019 (MB)
Wibrin	11918,71	21/12/2018
Zone de Police	343925,70	29/01/2019

Zone de Secours	304.931,36	13/12/2018
ASBL ADL Hze/La Roche	18000,00	-
ASBL Centre Sportif	73150,00	-
ASBL Côté Enfance	27000,00	21/12/2018

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional (Directeur financier).

6.

Site de « Saint-Roch » - Eclairage des terrains

Autorisation à la RESCH de procéder aux travaux de remplacement de l'éclairage actuel par un éclairage LED

Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Considérant les problèmes de coupure de courant constatés lorsque les deux terrains du site de Saint-Roch sont éclairés simultanément ;

Considérant les coûts conséquents qu'engendreraient un renforcement des lignes par ORES ;

Considérant que le remplacement par un éclairage LED moins énergivore solutionnerait le problème, tout en générant en outre des économies en termes de consommation dans les années futures ;

Considérant que le club occupant le site, soit la RESC Houffalize, se propose de se charger de la mise en œuvre des travaux ;

Considérant que la Ville de Houffalize est propriétaire du terrain et des installations et que dès lors son accord préalable est requis ;

Considérant toutefois qu'un bail emphytéotique avait été concédé par la Ville au profit de la Communauté française et que ce bail expire le 8 décembre 2019 ;

Considérant que l'autorisation ne pourra dès lors sortir ses effets qu'à partir du lendemain, soit le 9 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

Autorise la RESCH à procéder, sous son entière responsabilité, aux travaux de remplacement de l'éclairage des terrains du site de Saint-Roch par un éclairage LED, et ce à partir du 9 décembre 2019.

7.

Amélioration des voiries agricoles en 2019 – Phase 1

Marché de travaux par procédure ouverte

Modification du cahier spécial des charges

Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2019 relative à l'attribution du marché « Voiries agricoles 2019 – Auteur de projet » à Province du Luxembourg, Chaussée de Houffalize 1b à 6600 Bastogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-073 (2019/49) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province du Luxembourg, Chaussée de Houffalize 1b à 6600 Bastogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.140,20 € hors TVA ou 242.169,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu au budget extraordinaire de l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2019 approuvant le cahier des charges N° 2019-073 (2019/49) «Amélioration des voiries agricoles 2019 - Phase 1», les conditions, le montant estimé du présent marché, le plan général de sécurité et santé et le mode de passation par 16 voix pour ;

Considérant que la version approuvée du 12 septembre 2019 prévoyait l'envoi des offres par service postal ou remise par porteur, et l'ouverture des offres en séance publique, sans faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Vu que la mesure transitoire permettant de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) est possible pour les marchés publiés jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que ce marché ne sera pas publié avant le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier les clauses concernant le dépôt des offres et l'ouverture des offres ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier le point 12 « Forme et contenu de l'offre » et le point 13 « dépôt des offres » afin de demander la transmission des offres par des moyens électroniques via le site internet e-Tendering ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 14 octobre 2019;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

D'approuver les corrections du point 12 « Forme et contenu de l'offre » et le point 13 « dépôt des offres » afin de demander la transmission des offres par des moyens électroniques via le site internet e-Tendering du cahier des charges N° 2019-073 (2019/49).

CONFIRME SA VOLONTE

- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, DGO 3 Direction de l'Aménagement foncier rural, rue des Genêts 2 à 6800 LIBRAMONT.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après l'accord de l'autorité subsidiante

8.

Cimetière de Buret – Réfection de l'allée

Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable

Cahier spécial des charges, plans

Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/55 relatif au marché "Buret - Réfection de l'allée du cimetière" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.335,00 € hors TVA ou 28.235,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, à l'article 87803/721-60 (projet n°20190103) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 14 octobre 2019;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/55 et le montant estimé du marché "Buret - Réfection de l'allée du cimetière", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.335,00 € hors TVA ou 28.235,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, à l'article 87803/721-60 (projet n°20190103).

9.

Acquisition d'un véhicule 4x4 pour les besoins du service travaux Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable Cahier spécial des charges Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/61 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule 4x4 pour le service travaux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, à l'article 421/743-52 (projet 20190023) ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°2 approuvée ce jour par le Conseil communal;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000 euros a été tenu à disposition du Receveur Régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur Régional (Directrice financière) a remis un avis de légalité favorable en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/61 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule 4x4 pour le service travaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2019, à l'article 421/743-52 (projet 20190023).

Article 4 : Ce crédit a fait l'objet de la modification budgétaire n°2 approuvée par le Conseil communal de ce jour.

10.**Acquisition de poubelles publiques****Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable****Cahier spécial des charges****Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/60 relatif au marché "Acquisition de poubelles publiques" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.800,00 € hors TVA ou 38.478,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 876/749-98 (projet 20190069) et sera financé sur fonds propres;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 9 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 16 octobre 2019;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/60 et le montant estimé du marché "Acquisition de poubelles publiques", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.800,00 € hors TVA ou 38.478,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 876/749-98 (projet 20190069).

11.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition ou à la construction d'un logement unifamilial – Exercices 2020 à 2024 **Examen et approbation**

Vu les finances communales ;

Considérant que les taxes et redevances communales doivent également permettre la promotion de l'habitat et la domiciliation dans notre Commune ;

Considérant que le règlement prime du Conseil communal du 12.07.2018 arrivera à expiration le 31.12.2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

DECIDE:

d'octroyer une prime communale à l'acquisition ou à la construction d'un logement unifamilial.

Définitions : **Acquisition** : acquisition par acte notarié ou sous seing privé mais obligatoirement enregistré, d'un logement unifamilial;

Construction : construction d'un logement unifamilial conforme au permis d'urbanisme délivré.

Article 1. Sous réserve que le crédit suffisant soit porté au budget, le Collège communal accordera une prime communale :

- aux particuliers, qui acquièrent ou construisent sur le territoire de la Commune de HOUFFALIZE, pour leur compte propre et à leur usage, un logement unifamilial à l'usage de se loger.

Article 2. Pour pouvoir bénéficier de la prime, le particulier qui construit un logement unifamilial devra:

- être domicilié dans le logement concerné par la prime;
- habiter ce logement pendant une période ininterrompue de 3 ans;
- ne pas être propriétaire d'un autre logement (maison ou appartement) sur le territoire de la Commune ou ailleurs, toutefois la propriété d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime.

Article 3. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, le particulier qui acquiert un logement unifamilial devra:

- fournir une attestation du notaire ou copie conforme de l'acte enregistré mentionnant la date de l'acte d'acquisition;
- être domicilié dans le logement concerné par la prime;
- habiter ce logement pendant une période ininterrompue de 3 ans;
- ne pas être propriétaire d'un autre logement (maison ou appartement) sur le territoire de la Commune ou ailleurs: toutefois le propriétaire d'une part indivise dans un autre logement (maison ou appartement) ne fait pas obstacle à la présente prime.

Article 4. La prime communale est fixée à 500 euros pour les exercices 2020 à 2024 et sera payée au prorata de la partie acquise en nue-propiété ou en pleine-propiété.

Article 5. Pour être valable, la demande (dossier complet) doit être adressée à Monsieur le Bourgmestre de Houffalize :

- en cas de construction : dans les 12 mois de la première domiciliation dans le logement concerné par la prime;
- en cas d'acquisition : dans les 12 mois de l'acte d'acquisition ou dans les 12 mois de la première domiciliation dans le logement concerné par la prime. La première domiciliation ne pourra intervenir plus de cinq ans après l'acte d'acquisition.

Article 6. Cette prime ne sera versée au requérant que si ce dernier est libre de toute redevance de taxe envers la Commune de Houffalize.

Article 7. Le bénéficiaire sera tenu de rembourser intégralement à la Commune la prime qui lui a été payée s'il ne respecte pas les engagements repris ci-dessus et ce dans les 3 mois de l'invitation de la Commune à rembourser.

12.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur des apiculteurs domiciliés sur le territoire de la Commune de HOUFFALIZE dans le cadre de l'acquisition d'une reine d'abeille noire – Exercices 2020 à 2024

Examen et approbation

Considérant que :

L'abeille noire vit chez nous depuis environ un million d'années. C'est notre abeille indigène. Parfaitement adaptée au climat et à la flore locale, sa rusticité et sa puissance de vol en font une pollinisatrice très efficace pour la flore sauvage, nos cultures et nos jardins.

Au cours du siècle dernier, l'utilisation croissante d'abeilles de races étrangères a poussé l'abeille noire au bord de l'extinction. Le pays de Chimay est resté à l'écart de cette évolution et héberge encore aujourd'hui la très réputée abeille noire de Chimay.

Les caractéristiques d'adaptation et de rusticité de l'abeille noire belge sont uniques et irremplaçables ! La sauvegarde de l'abeille noire n'est pas une option, c'est une nécessité pour les générations futures.

L'abeille noire est l'antithèse de l'apiculture intensive et productiviste. Elle montre la voie d'une apiculture plus durable et plus respectueuse de la nature et des hommes, la voie du futur.

Considérant que la Commune de Houffalize développe un *PCDR* additionné d'un « Agenda 21 » depuis le 14 avril 2009 ;

Considérant que la Commune de Houffalize a marqué sa volonté d'adhérer à la *Convention des Maires* en date du 02 octobre 2014 ;

Considérant que la Commune de Houffalize a adhéré au *Plan Maya* en date du 20 avril 2011 ;

Considérant la convention entre la Commune de Houffalize et *Mellifica* asbl, validée au Conseil Communal du 08 juin 2017. Et considérant que ladite convention est signée sous l'égide de la section apicole de Houffalize.

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus à l'article 623/331-01 du budget communal ordinaire de 2020 à 2024 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, par 15 voix.

DECIDE l'octroi, pour les exercices 2020 à 2024, d'un incitant, sous forme d'une prime de 35,00 € par achat d'une reine d'abeille noire à chaque apiculteur domicilié sur le territoire de la Commune de Houffalize.

Conditions d'octroi :

- ✓ Être domicilié sur la commune de Houffalize.
- ✓ Être âgé de 18 ans minimum.
- ✓ Pratiquer l'apiculture sur le territoire de la commune de HOUFFALIZE.
- ✓ Effectuer formellement, avant le 1^{er} mai de l'année concernée, une demande à l'Administration Communale de HOUFFALIZE.
- ✓ Déclarer à l'administration communale de HOUFFALIZE le nombre de colonies gérées et leur(s) emplacement(s) avant le 1^{er} mai de l'année concernée.
- ✓ Introduire la (les) reine(s) achetée(s) dans une (des) colonie(s) obligatoirement située(s) sur le territoire de la commune de HOUFFALIZE.
- ✓ Acheter obligatoirement des reines « abeille noire » reconnues par l'ASBL Mellifica (vendeur agréé Mellifica).
- ✓ Se concerter avec la section apicole de Houffalize en vue de réserver le nombre de reines désirées au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année concernée.
- ✓ Garantir qu'aucune revente de reines et/ou de colonies réceptrices de reines subventionnées par la commune de HOUFFALIZE ne s'opère.
- ✓ Le nombre de reine bénéficiaire de la prime ne pourra excéder le nombre de colonies déclarées.

Le fait d'accepter la prime implique que l'apiculteur sera sensible aux critères suivants :

- ✓ Protéger et promouvoir l'abeille noire.
- ✓ Privilégier l'abeille noire dans un cadre d'élevage apicole.

- ✓ Eviter tant faire se peut une hybridation de l'abeille noire afin de garantir sa dimension génétique.
- ✓ En vue d'obtenir la dite prime, remettre une facture attestant de l'achat de reine(s) abeille noire délivré par un éleveur reconnu par l'ASBL Mellifica.

La liquidation de la prime aura lieu sur base d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire de la prime accompagnée de la facture acquittée relative à l'achat de reine d'abeille noire ou de sa preuve de paiement.

13.

Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages

Coût-vérité budget 2020

Examen et approbation

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 09 novembre 2009 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 01 octobre 2015 ;

Vu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 23/06/2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers. Et ce sans être supérieur à 110% des coûts ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant la volonté de la Commune d'appliquer le coût vérité ;

Considérant l'augmentation des frais de traitement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 15 Oui, 0 Non, 0 abstention

Le Conseil Communal,
ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, coût-vérité budget prévisionnel 2020 à 106 %.

Voir annexe 4 en fin de rapport : Avis du Receveur et attestation

14.

Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices)

Exercice 2020

Examen et approbation

Vu la Constitution ; les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 octobre 2013 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 106 % pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 106 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 24 octobre 2019 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Considérant la volonté de la Commune d'appliquer le coût vérité ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que les propriétés non desservies par le service d'enlèvement des immondices peuvent profiter des bulles à verre et du parc à conteneurs ;

Considérant que les camps de jeunes sont également des producteurs de déchets et la nécessité de taxer différemment lesdits camps en tenant compte du nombre de participants et de la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé n'utilisent pas le service de ramassage à domicile, mais considérant toutefois qu'ils ont accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs, et que par le principe de mutualisation des coûts, la commune supporte une charge financière pour ceux-ci, calculée théoriquement ;

Considérant que la commune se doit dès lors de réclamer à ses contribuables une taxe couvrant au moins les frais encourus pour ne pas les faire supporter à l'ensemble de la population ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D E C I D E :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 - partie forfaitaire de la taxe :

Cette partie est perçue par voie de rôle et est fixée annuellement selon la tarification ci-après :

Article 2.1 : IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES.

Ménage :	
1 personne	104 €
2 personnes	171 €
3 personnes	186 €
4 personnes	197 €
5 personnes et plus	210 €
Seconde résidence	210 €

Article 2.2 : IMMONDICES NON MENAGERS, PAR ETABLISSEMENT.

A. Par la collecte communale :

- L'évacuation des déchets par la collecte communale et ce pour tous, à l'exception des accueillantes conventionnées de la petite enfance, implique que l'utilisation des sacs jaunes communaux pour les déchets résiduels et des sacs verts communaux pour les déchets organiques est obligatoire.

- Sauf dérogation spécifique dûment motivée et approuvée par le Collège communal, les conteneurs de 140 litres BIO (verts) sont obligatoires pour l'HORECA et pour les maisons de soins, que ceux-ci utilisent des sacs ou non mais si utilisation de sacs, impérativement biodégradables.

- Les maisons de soins sont autorisées exceptionnellement à utiliser des sacs noirs pour une question de propreté publique, pour la fraction résiduelle.

- L'HORECA, en ce compris les friteries, peuvent utiliser les sacs blancs COMMUNAUX de 120 litres uniquement déposés dans un conteneur gris, pour la fraction résiduelle. (*Les sacs de 120 litres déposés hors d'un conteneur ne seront pas ramassés par les collecteurs*).

Chambres d'hôtes, immeubles destinés au logement de groupes et de familles, centre d'hébergement, appartement, chambres d'hôtel, tourisme sociale :	28 €
par personne	
Camping : par emplacement	14 €
<i>Restaurant (hors hôtels), friterie, snack</i>	450 €
<i>Banque, profession libérale et similaire</i>	100 €
<i>Café, commerce divers < 50 m²</i>	150 €
<i>Commerce divers > 50 m²</i>	300 €

B. Par contrat privé :

Chambres d'hôtes, immeubles destinés au logement de groupes et de familles, centre d'hébergement, appartement, chambres d'hôtel, tourisme sociale :	9 €
par personne	
Camping : par emplacement	5 €

Restaurant (hors hôtels), friagerie, snack	150 €
Banque, profession libérale et similaire	35 €
Café, commerce divers < 50 m ²	50 €
Commerce divers > 50 m ²	100 €

Article 2.3 : IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

	1 à 50 personne(s)	De 51 à 99 personnes	100 personnes et plus
Entre 1 et 11 jours	75 €	100 €	200 €
12 jours et plus	100 €	150 €	250 €

Article 3 - partie variable de la taxe, applicable à tous les redevables :

Cette partie est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'achat des sacs, selon le montant unitaire suivant :

7,5 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle

2,75 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

30 euros par rouleau de 20 sacs "commerces" de 120 litres destinés à collecter la fraction résiduelle

Article 4

ALLOCATION DE SACS GRATUITS

Les redevables visés à l'article 2.1 recevront gratuitement des sacs pour les immondices ménagers, sacs pour la fraction résiduelle ou la matière organique au choix, en cours d'année :

Ménage :	
1 personne	10 sacs
2 personnes	20 sacs
3 personnes	20 sacs
4 personnes	20 sacs
5 personnes et plus	40 sacs
Seconds résidents	10 sacs

Article 5

MISE A DISPOSITION GRATUITE DE CONTENEURS BIO : Exclusivement, les accueillantes conventionnées de la petite enfance disposeront gratuitement, après signature d'une convention avec l'administration communale, d'un conteneur bio de 140 litres pour l'évacuation des langes. Ce conteneur ne sera pas soumis à la taxe annuelle sur les immondices.

Article 6

a) Pour les immondices ménagers :

-La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation du ménage au registre de population. Toute année commencée est due en entier.

-Deux ou plusieurs ménages ne pourront se grouper pour éluder un ou plusieurs droits de taxe.

-La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

-Les personnes entrées en maison de repos avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sont exonérées de cette taxe à condition d'avoir remis à l'administration communale, une attestation de résidence.

b) Pour les secondes résidences et les immondices non-ménagers :

- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation telle que déclarée. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due. Sauf nouvelle déclaration expresse du contribuable, la taxe sera reconduite automatiquement d'année en année.

- Toute année commencée est due en entier.

- Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

c) Pour les immondices des camps de vacances :

Le redevable de la taxe sera l'occupant du camp et l'avertissement extrait de rôle lui sera adressé.

La taxe sera enrôlée et calculée sur base d'une déclaration de la personne qui concède le droit à l'installation du camp de vacances et qui devra être remise à l'administration communale pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration du concédant pour le 31 mai de l'année d'imposition, il sera d'office considéré comme étant en défaut de déclaration.

Sauf à se justifier par une déclaration sur l'honneur stipulant que la concession est intervenue après le 31 mai, en cas de déclaration tardive du concédant, celle-ci devra intervenir au plus tard 24h avant l'installation du camp de vacances. A défaut, le concédant sera d'office considéré comme étant en défaut de déclaration.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du concédant, la taxe sera due par ce dernier et le Collège Communal procédera à l'enrôlement d'office de ladite taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, l'assiette de taxation, ainsi que son mode de détermination et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Voir annexe 5 en fin de rapport : Avis du Receveur

15.

Sanctions administratives communales

Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Examen et approbation

Considérant le souhait du Collège Communal d'étendre les missions du fonctionnaire sanctionnateur provincial au décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, et notamment son article 66, fixant la procédure de désignation du fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la proposition de convention nous transmise par le bureau des amendes administratives de la Province de Luxembourg et jointe en annexe;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE d'approuver la convention relative à la mise à disposition de la Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014, telle qu'annexée à la présente délibération.

Voir annexe 6 en fin de rapport : Convention

16.

**Ecole communale fondamentale « Les Lys » – Appel aux candidats pour l’admission au stage dans l’emploi de DIRECTEUR dans un emploi définitivement vacant à partir du 01.01.2020 - Fonction de promotion
Examen et approbation.**

Attendu que l’actuel Directeur de l’école communale fondamentale « Les Lys » a introduit une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite – Type I à partir du 01.01.2020 ;

Attendu que cet emploi devient définitivement vacant à cette date ;

Attendu dès lors que le Pouvoir Organisateur doit lancer un appel aux candidats pour l’admission au stage dans la fonction de Directeur à partir du 01.01.2020 ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale de Houffalize s’est réunie le 24 septembre 2019 et a déterminé à l’unanimité les modalités de l’appel aux candidats et donné son avis préalable sur le profil de fonction ;

Eu égard à l’intérêt supérieur de l’enseignement et à la nécessité d’assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d’école ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d’école ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles étant le vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l’enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1 : De déclarer vacant l’emploi de directeur(trice) à l’école communale fondamentale « Les Lys » à partir du 01.01.2020.

Article 2 : De lancer le premier appel aux candidats dans la fonction de directeur(trice) pour l’école communale fondamentale « Les Lys » à destination des membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur (appel interne).

Article 3 : D’arrêter comme suit les conditions d’accès à la fonction pour ce premier appel :

1° être porteur d’un titre d’un niveau supérieur du 1^{er} degré au moins.

2° être porteur d’un titre pédagogique.

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques.

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique.

3° Être de conduite irréprochable.

4° Satisfaire aux lois sur la milice.

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Condition supplémentaire : être en possession du permis B.

Article 4 : De fixer le profil de fonction comme suit :

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens

a) Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

b) Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

c) Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

a) Dans l'enseignement maternel, primaire et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

b) Dans l'enseignement maternel, primaire et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en oeuvre collective du contrat d'objectifs.

c) Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir Organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

d) Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou à la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

e) Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

f) Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en oeuvre collective.

- g) Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- h) Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- a) Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- b) Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- c) Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- d) Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- e) Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- f) Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- g) Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- h) Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- i) Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- a) Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- b) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- c) Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- d) Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- e) Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en oeuvre et le changement.
- f) Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- g) Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- h) Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- i) Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- j) Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- k) Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

- l) Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
- m) Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- n) Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- o) Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- p) Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- q) Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- r) Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- s) Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- t) Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

- a) Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- b) Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- c) Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- d) Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- a) Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- b) Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- c) Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- a) Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

- b) Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- a) Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- b) Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- c) Être capable d'accompagner le changement.
- d) Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question et/ou à trancher au terme d'un processus participatif.
- e) Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- f) Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- g) Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- h) Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- i) Être capable de déléguer.
- j) Être capable de prioriser les actions à mener.
- k) Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- l) Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- m) Faire preuve d'assertivité.
- n) Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- o) Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- p) Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- q) Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

- a) Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- b) Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- c) Être capable de gérer des réunions.
- d) Être capable de gérer des conflits.
- e) Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Article 5 : D'évaluer les compétences des candidats directeur(trice) lors d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite devant une commission de sélection composée notamment, conformément au décret du 14 mars 2019, d'au moins un membre disposant d'une expérience pédagogique et d'un ou de plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

Article 5' : Outre les membres prévus à l'article 5, la commission de sélection comprendra Monsieur Albert LAMBORELLE, Conseiller communal.

Article 6 : De charger le collège communal de constituer la commission de sélection visée à l'article 5.

Article 7 : D'arrêter les modalités suivantes :

1. L'avis d'appel interne sera affiché dans les écoles communales fondamentales de Houffalize du 25 octobre 2019 au 18 novembre 2019.
2. Une copie de cet avis d'appel sera remise aux membres du personnel (contre accusé de réception).
3. Une copie de cet avis d'appel sera envoyée aux membres du personnel absent (envoi par courrier recommandé contre accusé de réception).
4. Les dossiers de candidatures complets comprenant lettre de motivation manuscrite, curriculum vitae, copie des attestations de réussite des formations éventuelles, copie du titre de capacité, un extrait de casier judiciaire (modèle 2) datant de moins de 3 mois ainsi que toutes pièces justifiant les titres et mérites du candidat devront être, sous peine de nullité, envoyés au plus tard le 18.11.2019 par courrier recommandé à la poste ou, pour le même jour à 10h00, déposés contre accusé de réception au secrétariat communal ou transmis par courrier électronique sur l'adresse email valerie.berte@houffalize.be.

Le dossier de candidature sera adressé à l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de et à 6660 HOUFFALIZE, rue de Schaerbeek,1.

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles.

17.

Fabrique d'église de BOEUR Modification budgétaire 01/2019 Examen et approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 22/08/2019, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 30/08/2019, réceptionnée en date du 02/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur une facture de régularisation d'électricité et sur des dépenses engendrées pour rendre hommage à un membre du Conseil de Fabrique décédé (annonce nécrologique, montage floral).

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 15 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 1/2019 du Conseil de la Fabrique d'église de Boeur comme suit :

Articles concernés	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art.5	MB1 Electricité	1.000,00 €	1.429,63 €
Art.50i	MB 1 : Frais décès membre	0,00 €	174,00 €

Recettes ordinaires totales	11.158,10 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.206,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.807,81 (€)
- dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.807,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.684,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.281,08 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.965,91 (€)
Dépenses totales	13.965,91 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

18.

Fabrique d'église de BOEUR

Budget 2020

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 22 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 août 2019 ;

Vu la décision du 30/08/2019, réceptionnée le 02/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	9.841,41 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.582,77 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.041,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.041,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.206,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.676,71 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.882,91 (€)
Dépenses totales	13.882,91 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19.

Fabrique d'église de BONNERUE

Budget 2020

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 02 septembre 2019 ;

Vu la décision du 30/09/2019, réceptionnée le 07/10/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformation, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.401,97 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.274,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.021,73 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)

- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.549,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.310,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.641,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.472,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.423,70 (€)
Dépenses totales	9.423,70 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20.

Fabrique d'église de DINEZ

Budget 2020

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 14 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 août 2019 ;

Vu la décision du 20/08/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	13.460,72 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	12.365,72 (€)
Recettes extraordinaires totales	768,78 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	768,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.045,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.184,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.229,00 (€)
Dépenses totales	14.229,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21.
Fabrique d'église d'ENGREUX
Budget 2020
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 19 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 août 2019 ;

Vu la décision du 27/08/2019, réceptionnée en date du 02/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	7.470,84 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.006,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.116,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.742,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.406,93 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.437,14 (€)
- dont un mali comptable présumé de l'exercice précédent de :	321,14 (€)
Recettes totales	8.586,84 (€)
Dépenses totales	8.586,84 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22.

Fabrique d'église de FONTENAILLE

Budget 2020

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 30 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 septembre 2019 ;

Vu la décision du 16/09/2019, réceptionnée le 23/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	2.477,56(€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.237,56 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.032,44 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.032.44 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.190,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.320,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	5.510,00 (€)
Dépenses totales	5.510,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

23.**Fabrique d'église de HOUFFALIZE****Budget 2020****Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 19 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 02 septembre 2019 ;

Vu la décision du 12/09/2019, réceptionnée le 16/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	44.697,12 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	35.293,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.448,58 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	12.448,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.100,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	83.045,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	57.145,70 (€)
Dépenses totales	57.145,70 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

24.

Fabrique d'église de TAVERNEUX

Budget 2020

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 30 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 septembre 2019 ;

Vu la décision du 16/09/2019, réceptionnée le 23/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.595,34(€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.075,34 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.774,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.774,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.915,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.455,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	8.370,00 (€)
Dépenses totales	8.370,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

25.

Fabrique d'église de VELLEREUX

Budget 2020

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 02 septembre 2019 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	6.457,78 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.285,28 (€)
Recettes extraordinaires totales	899,93 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	899,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.041,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.316,71 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.357,71 (€)
Dépenses totales	7.357,71 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

26.

Fabrique d'église de WIBRIN

Budget 2020

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 21 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 août 2019 ;

Vu la décision du 30/08/2019, réceptionnée le 02/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	12.219,30 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.121,30 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.315,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.315,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.240,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.295,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.535,00 (€)
Dépenses totales	16.535,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

27.

Fabrique d'église de SOMMERAIN

Compte 2018

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Buret au cours de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis le 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.275,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.069,48 €
Recettes extraordinaires totales	4.689,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.689,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.603,03 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.997,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.964,69 €
Dépenses totales	4.600,80 €
Résultat comptable	4.363,89 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

28.

Fabrique d'église de TAVIGNY

Compte 2018

Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Buret au cours de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis le 04 octobre 2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	217,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.376,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.376,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.576,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.997,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.594,96 €
Dépenses totales	4.574,88 €
Résultat comptable	13.020,08 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

29.

Ordonnances de police Communication et/ou ratification

Ratification par 15 voix

30.

Décisions de l'autorité de tutelle Communication

SPW – Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 04/09/2019

Tutelle générale d'annulation

PIC 2019-2021 Auteur de projet, surveillance, coordination sécurité santé

Délibération du Collège communal du 22/07/2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

SPW – Direction de la Tutelle financière – 29/08/2019

Tutelle spéciale d'approbation

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2020 à 2025

Délibération du Conseil communal du 17/07/2019 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle

31.

Adoption du procès-verbal de la séance du 12/09/2019

Adopté par 15 oui

DIVERS

Néant

Le Directeur général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE